

# L'enfant: le cœur de l'adoption



Québec 

Au Québec, l'enfant représente le **cœur** de l'adoption

Cela signifie que tout projet d'adoption doit privilégier les besoins de l'enfant, ses intérêts et ses droits. Par conséquent, toutes les décisions prises en matière d'adoption doivent viser le respect de ces trois éléments fondamentaux.

L'adoption est maintenant considérée comme une mesure de protection de l'enfance. Elle permet d'abord à un enfant de recevoir, au sein de sa nouvelle famille, les soins et l'amour nécessaires à son développement. Elle permet aussi de répondre au désir légitime d'adultes responsables qui veulent agrandir leur famille ou en fonder une.

Comme plusieurs autres phénomènes sociaux, l'adoption a connu de grandes transformations au cours des dernières années et est en constante évolution. Ainsi, les personnes désireuses d'adopter un enfant font face à de nouvelles réalités, qu'il s'agisse d'adopter un enfant domicilié au Québec ou un enfant domicilié hors du Québec.

Pour l'adoption d'enfants québécois âgés de 0 à 2 ans, il faut prévoir de longues périodes d'attente. En effet, le nombre d'enfants pour lesquels une famille est recherchée est moins élevé que le nombre de parents intéressés. La période d'attente est cependant plus courte pour l'adoption d'un enfant d'âge préscolaire ou scolaire, ou ayant des besoins spéciaux.

Il en va de même pour l'adoption internationale, bien que les périodes d'attente et les démarches varient selon les pays. Le Québec adhère à la Convention de La Haye pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il en adopte les règles et se conforme aux pratiques exigées par cette convention dans le processus d'adoption.

L'enfant québécois qui est orphelin, abandonné, ou dont les parents ont renoncé volontairement à exercer leurs droits parentaux, peut compter sur les services offerts par les centres jeunesse pour trouver une famille adoptive déjà évaluée à cette fin ou avoir accès au programme Banque mixte. L'objectif de ce programme est de permettre à des enfants qui risquent d'être abandonnés ou dont les parents sont incapables de satisfaire les besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête à les accueillir en tant que famille d'accueil en vue d'une éventuelle adoption.

Le processus d'adoption comprend trois phases : la préparation du projet, la réalisation du projet et le recours éventuel aux services post-adoption. Tout au long du processus d'adoption, l'adaptation de l'enfant à son nouveau milieu de vie constitue le fil conducteur dans les prises de décision des personnes et organismes concernés.

La première phase, soit **la préparation du projet d'adoption**, comprend deux volets : l'un concerne l'enfant et l'autre, les parents adoptifs. Si le suivi d'un enfant et de ses parents biologiques permet de conclure que l'adoption est la meilleure mesure pour assurer la protection de l'enfant,

# Les enfants domiciliés au Québec

le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) préparera le projet d'adoption. On considérera que l'enfant peut être adopté si ses parents biologiques consentent à l'adoption ou si le tribunal, à la demande du DPJ, le déclare admissible à l'adoption. Les parents adoptifs seront évalués par le DPJ, afin que l'on puisse déterminer leur capacité d'accueillir un enfant et de lui fournir un milieu d'appartenance répondant à ses besoins.

## ÉTAPES D'UN PROJET D'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ AU QUÉBEC

Inscription auprès du Directeur  
de la protection de la jeunesse (DPJ)



Évaluation psychosociale des personnes  
désireuses d'adopter un enfant



Jumelage d'un enfant avec des futurs parents  
adoptifs pouvant répondre à ses besoins



Placement de l'enfant chez ses parents adoptifs  
à la suite d'une ordonnance du tribunal



Jugement d'adoption

Durant la seconde phase, soit **la réalisation du projet d'adoption**, le DPJ procède au jumelage de l'enfant adoptable avec la famille adoptive choisie. Il demande au tribunal d'ordonner le placement de l'enfant en vue de son adoption. Il apporte aide, conseil et assistance à l'enfant et à la famille adoptive, généralement pour une période de six mois. Si l'intégration de l'enfant est réussie, un jugement d'adoption sera rendu par le tribunal. Le jugement d'adoption transfère définitivement aux parents adoptifs l'autorité parentale et confère à l'enfant adopté et à ses parents adoptifs les mêmes droits et obligations que la filiation biologique.

La troisième phase du projet, qui concerne **les services post-adoption**, débute après le jugement d'adoption et porte sur les services d'aide offerts à l'enfant, à ses parents adoptifs et, selon le cas, aux parents biologiques. Les activités prévues par les services post-adoption consistent essentiellement en des interventions axées sur l'accompagnement et le suivi.

Les personnes désireuses d'adopter un enfant né au Québec doivent s'adresser au DPJ rattaché au centre jeunesse de leur région, dont la liste est incluse dans la présente publication.



Pour obtenir des renseignements sur l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec et sur les organismes québécois agréés en adoption internationale, on peut communiquer avec le :

Secrétariat à l'adoption internationale  
201, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : (514) 873-5226  
Télécopieur : (514) 873-1709  
Courriel : adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca  
Site Internet : www.adoption.gouv.qc.ca

Pour obtenir des renseignements sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec, on peut communiquer avec le Directeur de la protection de la jeunesse du centre jeunesse de sa région :

**Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent**  
Téléphone : (418) 723-1255

**Centre jeunesse Gaspésie-Les Îles**  
Téléphone : (418) 368-1803

**Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean**  
Téléphone : (418) 549-4853

**Centres jeunesse Chaudière-Appalaches**  
Téléphone : (418) 837-9331

**Centre jeunesse de Québec**  
Téléphone : (418) 661-6951

**Centre jeunesse de Laval**  
Téléphone : (450) 975-4150

**Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec**  
Téléphone : (819) 378-5481

**Centres jeunesse de Lanaudière**  
Téléphone : (450) 756-4555

**Centre jeunesse de l'Estrie**  
Téléphone : (819) 822-2727

**Centre jeunesse des Laurentides**  
Téléphone : (450) 436-7607

**Centre jeunesse de Montréal**  
Téléphone : (514) 896-3100

**Centre jeunesse de la Montérégie**  
Téléphone : (450) 928-5125

**Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Montréal)**  
Téléphone : (514) 989-1885

**Centre de santé Tulattavik (Baie de l'Ungava)**  
Téléphone : (819) 964-2905

**Centres jeunesse de l'Outaouais**  
Téléphone : (819) 771-6631

**Centre jeunesse Inuulitsivik (Baie d'Hudson)**  
Téléphone : (819) 988-2355

**Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue**  
Téléphone : (819) 732-3244

**Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James**  
Téléphone : (819) 855-2844

**Centre jeunesse Côte-Nord**  
Téléphone : (418) 589-9927

## Les enfants domiciliés hors du Québec



L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec s'effectue selon des règles différentes de celles applicables à l'adoption d'un enfant québécois. Pour obtenir de l'information sur les démarches d'adoption, les personnes désireuses d'adopter un enfant doivent s'adresser au Secrétariat à l'adoption internationale ou directement à l'un des organismes québécois agréés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Seuls ces organismes sont autorisés à faire des démarches d'adoption hors du Québec pour les personnes adoptantes.

Dans certains cas, selon des modalités et des critères très précis, les adoptants peuvent être autorisés par le Secrétariat à l'adoption internationale à adopter un enfant sans passer par un organisme agréé. Cependant, toutes les démarches d'adoption doivent être effectuées sous la supervision du Secrétariat à l'adoption internationale, qui délivre les autorisations requises.

Dans tous les projets d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la première étape consiste à ouvrir un dossier au Secrétariat à l'adoption internationale, lequel donnera son autorisation écrite afin de permettre aux personnes adoptantes d'entreprendre l'étape suivante, soit l'évaluation psychosociale. Cette évaluation vise à établir si les personnes adoptantes sont qualifiées pour adopter un

enfant et, le cas échéant, à faire une recommandation concernant le projet d'adoption. Les qualités et aptitudes requises chez les personnes adoptantes peuvent varier considérablement selon l'âge de l'enfant recommandé à la suite de l'évaluation psychosociale, particulièrement si celui-ci a des besoins spéciaux ou si le projet vise l'adoption de plus d'un enfant.

L'évaluation est généralement effectuée par le DPJ ou par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec que le DPJ désigne. Si les personnes adoptantes ont choisi d'adopter un enfant domicilié dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention de La Haye et que ce pays prononce une décision d'adoption en n'exigeant pas l'intervention du DPJ, les personnes adoptantes pourront alors choisir elles-mêmes un membre de l'un des deux ordres professionnels pour obtenir une évaluation psychosociale.

Le rapport de l'évaluation psychosociale déclarant les personnes aptes à adopter un enfant domicilié hors du Québec est un document essentiel qui est joint au dossier préparé par les personnes adoptantes, conformément aux exigences du pays choisi. Lorsque le dossier est complet, il est transmis au pays d'origine de l'enfant.

Après une période d'attente variant selon le pays d'origine de l'enfant recommandé dans le rapport d'évaluation psychosociale, les



personnes adoptantes reçoivent un avis par lequel on leur propose un enfant. Si elles acceptent cette proposition, elles poursuivent les démarches légales et administratives nécessaires afin d'obtenir la décision du pays d'origine de l'enfant et de faire reconnaître cette dernière au Québec.

Les démarches qui doivent être faites au Québec varient selon le pays d'origine de l'enfant. Si le pays a ratifié la Convention de La Haye, la décision du pays pourra être reconnue administrativement par le Secrétariat à l'adoption internationale. Si le pays d'origine de l'enfant n'a pas ratifié la Convention de La Haye, la décision devra alors être reconnue légalement par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. De plus, certains pays ne prononcent pas eux-mêmes de décisions d'adoption. Dans ce cas, le DPJ assiste les personnes adoptantes dans la procédure particulière qui est alors applicable, et ce, afin qu'un jugement d'adoption soit prononcé au Québec.

Les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants nés au Québec en ce qui a trait à leur filiation (leur lien légal) avec la personne adoptante ou le couple adoptant. Toutefois, les enfants arrivent au Québec avec le statut de résidents permanents et leurs parents adoptifs doivent ensuite demander leur citoyenneté canadienne.



### ÉTAPES D'UN PROJET D'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC

Obtention de renseignements généraux sur l'adoption auprès du Secrétariat à l'adoption internationale ou de l'un des organismes agréés par le ministre de la Santé et des Services sociaux

Signature d'un contrat avec un organisme agréé

Ouverture d'un dossier au Secrétariat à l'adoption internationale

Évaluation psychosociale, préparation du dossier et transmission du dossier dans le pays d'origine de l'enfant

Proposition d'un enfant par le pays choisi

Démarches administratives ou judiciaires dans le pays d'origine de l'enfant et au Québec pour obtenir une décision d'adoption finale